

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Elsa Renzella
Avocate à la mise en application
416 943-5877
erenzella@ida.ca

BULLETIN N° 3599
Le 11 janvier 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Savitri Shamseer – Contraventions aux articles 4 et 1(c) du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Savitri Shamseer, qui était à l'époque des faits reprochés représentante inscrite à la succursale de Richmond Hill d'Argosy Securities Inc. (Argosy), société membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 19 décembre 2006, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association (le personnel) et M^{me} Shamseer.

Aux termes de l'entente de règlement, M^{me} Shamseer a reconnu avoir effectué, au cours de la période allant du 19 février 2002 au 5 décembre 2003, des opérations discrétionnaires dans un compte de client alors que ce compte n'avait pas été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association. Elle a aussi reconnu ne pas avoir fait preuve, au cours de la même période, de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations effectuées dans ce compte de client conviennent au client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'article 1(c) (devenu l'article 1(p)) du Règlement 1300 de l'Association.

Sanctions La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à

imposées

M^{me} Shamseer :

- une amende de 40 000 \$;
- la remise de 2 100 \$ de commissions;
- une période de surveillance stricte de 12 mois;
- l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de l'entente de règlement.

M^{me} Shamseer paiera également une somme de 3 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

Sommaire des faits

DL et CL, qui sont mariés, étaient clients de M^{me} Shamseer depuis février 1997. Le 19 février 2002, ces clients ont ouvert un compte sur marge conjoint auprès de M^{me} Shamseer chez Argosy. À l'époque, DL avait 67 ans et CL, 62 ans.

Selon les documents d'ouverture du compte (le FDOC), les clients avaient une bonne connaissance du placement, leurs objectifs de placement étaient 25 % moyen terme et 75 % long terme et leur tolérance à l'égard du risque était indiquée comme moyenne pour 100 % de leur portefeuille. Leur revenu annuel combiné était indiqué comme 47 000 \$ et la valeur de leur actif net se chiffrait à 500 000 \$. Il eût été plus approprié de décrire leur connaissance du placement comme « limitée, avec expérience de placement dans des organismes de placement collectif ».

À l'époque des faits reprochés, M^{me} Shamseer communiquait exclusivement avec CL au sujet de toutes les opérations relatives au compte.

Au moment de l'ouverture du compte, des titres de divers organismes de placement collectif ont été transférés chez Argosy, ayant une valeur de marché globale de 104 708,79 \$ au 31 mars 2002. À l'époque, cela représentait la totalité des économies du couple en vue de la retraite dans des comptes non enregistrés.

Il y a eu très peu d'activité dans le compte jusqu'en octobre 2002. Le 8 octobre 2002, l'intimée a vendu à découvert pour le compte de ses clients 200 actions d'eBay Inc. (eBay), à 51,50 \$US l'action, pour un total de 10 093,68 \$US. Aucun ordre à seuil de déclenchement n'avait été donné relativement à la vente à découvert. Au cours des 8 mois qui ont suivi, le cours d'eBay a continué à progresser et au 31 mai 2003, la position à découvert sur eBay entraînait une perte latente dans le compte de 10 326,32 \$.

Le 23 juin 2003, 500 actions additionnelles d'eBay ont été vendues à découvert à 101,30 \$ l'action, pour un total de 50 650,00 \$. Encore une fois, il n'a pas été donné d'ordre à seuil de déclenchement relativement à la vente à découvert. Au 30 juin

2003, par suite de la position à découvert sur eBay, il y avait une perte latente de 12 133,70 \$US. La position à découvert sur eBay a été dénouée le 8 juillet 2003, au cours de 113,62 \$US, entraînant la réalisation d'une perte de 18 942,70 \$US. Par rapport à l'avoir net dans le compte, la perte sur eBay était considérable, représentant plus de 45 % du compte.

Afin de récupérer la perte sur eBay, une stratégie de négociation a été adoptée de juillet 2003 à novembre 2003, qui faisait appel à des opérations à court terme de valeur importante sur des titres américains. La majorité des opérations à court terme portaient sur des actions d'eBay, sur le titre spéculatif d'Internet Capital Group Inc. et sur les parts du fonds négocié en bourse NASDAQ 100. Cette stratégie de négociation a échoué, entraînant une perte supplémentaire de plus de 9 000 \$US. On a eu recours à la marge dans le compte pour exécuter bon nombre de ces opérations à court terme. Au cours de cette période, l'effet de levier dans le compte a varié entre 42 % et 51 %.

L'activité de négociation décrite ci-dessus ne convenait pas aux clients et n'était pas appropriée compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur situation personnelle.

CL a reconnu qu'elle et son mari donnaient carte blanche à M^{me} Shamseer pour les opérations. Selon CL, M^{me} Shamseer a obtenu son autorisation préalable pour le quart environ des opérations exécutées dans le compte. Pour les trois quarts restants des opérations, M^{me} Shamseer a exécuté les opérations dans le compte en fixant à son gré le moment, le prix et/ou le nombre de titres négociés. En dépit de l'acquiescement des clients, le compte n'était pas formellement autorisé ni accepté par écrit comme un compte carte blanche par Argosy.

La perte totale subie par le compte, compte tenu des retraits, s'est chiffrée à 47 251,82 \$, ce qui représentait 50,1 % de l'investissement net des clients dans le compte. M^{me} Shamseer a indemnisé partiellement les clients de leurs pertes.

M^{me} Shamseer est toujours employée à la succursale de Richmond Hill d'Argosy.

On trouvera des renseignements détaillés dans l'entente de règlement, qu'on peut consulter sur le site Internet de l'Association, à l'adresse www.accovam.ca ou www.ida.ca. Les motifs de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront disponibles.

Secrétaire de l'Association